

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 12 septembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 2 octobre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 11 décembre 2025



Décret

portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 6'890'000 francs pour la période 2026-2029

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2025,

décède :

Article premier ¹Un crédit-cadre d'engagement de 6'890'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2026 à 2029 pour renforcer le virage ambulatoire et développer des alternatives aux prestations institutionnelles traditionnelles de l'offre pour les personnes vivant avec un handicap.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné :

- à l'octroi de subventions à l'investissement pour la création de places d'hébergement ou de nouvelles formes de logements adaptés, à hauteur de 6'090'000 francs ;
- au financement de charges d'exploitation en faveur de la conduite, de l'accompagnement et de la réalisation de projets novateurs dans le domaine de l'accompagnement et de l'inclusion professionnelle, à hauteur de 800'000 francs.

Art. 2 Les dépenses et les charges découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements, respectivement au compte de résultats, 2026 à 2029.

Art. 3 Les dépenses portées au compte des investissements seront amorties conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET